

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie : contact@cdg49.fr



Cette réforme consiste en une refonte importante de la catégorie C visant à restructurer les cadres d'emplois en 3 ou 4 grades selon qu'il existe ou non des recrutements sans concours.

Les échelles indiciaires sont également revues dans le sens d'une amélioration par la création d'une échelle 6, comprenant 7 échelons. Les échelles 3, 4 et 5 comportent désormais 11 échelons au lieu de 10 auparavant.

La **revalorisation indiciaire** s'applique au **1er novembre 2006**, conformément au tableau figurant à la page suivante.

### Quatre cadres d'emplois sont créés :

- adjoint administratif territorial (décret 2006-1690 du 22 décembre 2006)
- adjoint technique territorial (décret 2006-1691 du 22 décembre 2006)
- adjoint territorial du patrimoine (décret 2006-1692 du 22 décembre 2006)
- adjoint territorial d'animation (décret 2006-1693 du 22 décembre 2006)

Les quatre cadres d'emplois précités sont structurés en quatre grades :

Filière administrative	3	Adjoint principal (...) de 1 <sup>ère</sup> classe	Echelle 6
Filière technique	5	Adjoint principal (...) de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle 5
Filière animation	9	Adjoint (...) de 1 <sup>ère</sup> classe	Echelle 4 Recrutement par concours
Filière culturelle	11	Adjoint (...) de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle 3 Recrutement direct
Filière sociale	13		
Filière police municipale	17		
Filière sportive	18		
Textes de référence	19		

### Onze cadres d'emplois ont été abrogés :

- Agent des services techniques
- Agent technique
- Agent de salubrité
- Gardien d'immeuble
- Aide médico-technique
- Agent et adjoint administratif
- Agent et adjoint d'animation
- Agent et agent qualifié du patrimoine

Un droit à **réintégration** dans les nouveaux cadres d'emplois créés a été prévu en faveur de ces agents au **1er janvier 2007**.

### Avancement (voir brochure carrières) :

Les modalités d'avancement sont identiques dans tous les cadres d'emplois :

- l'avancement au deuxième grade, classé en échelle 4, est possible par examen professionnel.
- l'avancement aux grades classés en échelle 5 et 6 est possible par la voie unique du choix après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

Des mesures dérogatoires sont prévues, afin de compenser notamment certains effets du reclassement du 1er novembre 2005.

### Détachement :

Les dispositions sont adaptées en conséquence et les agents détachés peuvent être intégrés au terme d'un an de détachement (et non plus au terme de deux ans).

## FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE C

### Echelles de rémunération

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié par les décrets n° 2006-1687 et 2006-1688 du 22 décembre 2006

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8 *	9	10	11
<b>ECHELLE 6</b> Indice Brut	343	360	375	394	422	449	479	499			
Durée	1a 6m 2 ans	1a 6m 2 ans	2 ans 3 ans	2 ans 3 ans	2 ans 3 ans	3 ans 4 ans	3 ans 4 ans	- -			
<b>ECHELLE 5</b> Indice Brut	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
<b>ECHELLE 4</b> Indice Brut	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
<b>ECHELLE 3</b> Indice Brut	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388
Durée	1 an 1 an	1a 6m 2 ans	1a 6m 2 ans	2 ans 3 ans	2 ans 3 ans	2 ans 3 ans	3 ans 4 ans	3 ans 4 ans	3 ans 4 ans	3 ans 4 ans	- -

\* ou « Spécial » pour le grade des adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe

## FILIERE ADMINISTRATIVE :

### ❖ Abrogation des cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux des adjoints administratifs territoriaux

Suite au décret n° 2006-1690, le décret 87-1110 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des agents administratifs est abrogé : le cadre d'emplois des adjoints administratifs intègre les anciens agents administratifs et adjoints administratifs au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, ils bénéficient de la revalorisation indiciaire. Ils sont intégrés et reclassés dans leur nouveau grade à échelon identique avec conservation de l'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Ancienne situation	Echelle	Nouvelle situation	Echelle	Nouvelle situation
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon
Adjoint administratif	4	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	4	
Agent administratif qualifié	3	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	3	

➤ Les **adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe** sont reclassés au 1<sup>er</sup> novembre 2006 dans la nouvelle échelle 6 de rémunération dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
	Echelon dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelon dans le grade doté de l'échelle 6
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, ils sont intégrés dans le nouveau grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### ❖ Création du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades:

- d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3),
- d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

**Recrutement :**

Le **recrutement** au grade **d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe** s'effectue directement **sans concours**.

Le **recrutement** au grade **d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe** intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à la réussite d'un **concours**.

**Stage :**

La **nomination** en qualité de stagiaires des candidats reçus aux concours d'adjoint administratif ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aura lieu au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

Les agents et les adjoints administratifs **en cours de stage** poursuivent leur stage respectivement dans les grades d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel ou sont inscrits sur les listes d'aptitude conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

## FILIERE TECHNIQUE :

❖ **Création du cadre d'emplois des adjoints techniques**, par le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 :

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades:

- d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3),
- d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

**Un échelon spécial** est créé à l'échelle 6. Seuls les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe peuvent accéder à l'échelon spécial après une durée maximum de 4 ans ou une durée minimum de 3 ans dans le 7<sup>ème</sup> échelon.

### Recrutement :

- Le recrutement au grade **d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe** s'effectue directement **sans concours**.
- Le recrutement au grade **d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe** intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à la réussite d'un **concours**.

### Stages :

- La nomination en qualité de **stagiaires** des candidats reçus aux concours d'agent technique ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aura lieu au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (*article 22 du décret 2006-1691*).
- De même, les agents techniques et les gardiens d'immeuble en cours de stage poursuivent leur stage dans le grade.

A la titularisation, ils seront reclassés au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la CAP, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (*article 20 du décret 2006-1691*).

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel ou sont inscrits sur les listes d'aptitude conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

❖ **Suppression des cadres d'emplois suivants**, par le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 :

- agent des services techniques
- agent de salubrité
- agent technique
- gardien d'immeuble
- aide médico-technique

Les agents appartenant à ces cadres d'emplois bénéficient de la revalorisation indiciaire au 1er novembre 2006.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, ils sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et reclassés dans leur nouveau grade à échelon identique avec ancienneté conservée, dans les grades suivants :

Ancienne situation	Echelle	Nouvelle situation	Echelle
<b>Agents des services techniques</b>			
Agent des services techniques	3	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	3
<b>Agent technique</b>			
Agent technique principal	5	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Agent technique qualifié	4	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	4
Agent technique	3	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	3
<b>Agent de salubrité</b>			
Agent de salubrité principal	5	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Agent de salubrité qualifié	4	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	4
Agent de salubrité	3	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	3
<b>Gardiens d'immeuble</b>			
Gardien d'immeuble principal	5	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Gardien d'immeuble qualifié	4	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	4
Gardien d'immeuble	3	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	3
<b>Aide médico-technique</b>			
Aide médico-technique	3	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	3

- les **agents techniques**
- les **gardiens d'immeuble**

bénéficient de la revalorisation indiciaire au 1er novembre 2006. Ils sont intégrés dans le nouveau grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au 1er janvier 2007.

Un reclassement est ensuite opéré dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, au même échelon, avec ancienneté conservée, après avis de la commission administrative paritaire compétente, en trois tranches annuelles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (*art. 20 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006*).

La détermination du volume des agents reclassés ainsi que les critères de choix des agents reclassés n'ont pas été prévus dans les décrets, ce qui signifie que ces éléments sont laissés à la libre appréciation des autorités territoriales compétentes.

Il doit y avoir obligatoirement trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf pour le cas où il y a moins de 3 agents dans la collectivité ou l'établissement concerné.

La dernière tranche doit impérativement se terminer au plus tard le 31 décembre 2009, c'est-à-dire qu'à cette date, tous les agents bénéficiant de ce droit à reclassement devront avoir été reclassés.

- les **agents techniques en chef**
- les **agents de salubrité en chef**
- les **gardiens d'immeuble en chef**

sont reclassés au 1er novembre 2006 dans l'échelle 6 de rémunération du nouveau grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Echelon dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelon dans le nouveau grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade :
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, ils sont intégrés dans le nouveau grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### ❖ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise :**

Le décret 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades :

- d'agent de maîtrise
- d'agent de maîtrise principal

- **Les agents de maîtrise qualifiés** et les **agents de maîtrise principaux** sont reclassés **au 1<sup>er</sup> janvier 2007** dans le nouveau grade d'agent de maîtrise principal dans les conditions prévues aux tableaux ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	Situation nouvelle
<b>Agent de maîtrise principal</b>	<b>Agent de maîtrise principal</b>	<b>Ancienneté conservée</b>
6 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	- sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ; - ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an
<b>Agent de maîtrise qualifié</b>	<b>Agent de maîtrise principal</b>	<b>Ancienneté conservée</b>
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	- sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ; - ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an

Les agents de maîtrise principaux bénéficient d'une nouvelle échelle indiciaire au 1er janvier 2007 :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices	351	370	394	422	450	464	481	499	529

Le grade d'agent de maîtrise relève de l'échelle 5 de rémunération, revalorisée au 1er novembre 2006.

## FILIERE ANIMATION :

### ❖ Abrogation des cadres d'emplois des agents d'animation des adjoints d'animation

Les cadres d'emplois **d'agent et d'adjoint d'animation** sont abrogés par le décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 créant le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

- Les **agents d'animation qualifiés** sont intégrés au 1er janvier 2007 dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation de 2ème classe et reclassés dans leur nouveau grade, à échelon identique, avec ancienneté conservée, tout en bénéficiant, à compter du 1er novembre 2006, de la revalorisation indiciaire :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Agent d'animation qualifié	Adjoint d'animation de 2ème classe	Echelle 3

- Les **adjoints d'animation** et **adjoints d'animation qualifiés** sont intégrés au 1er janvier 2007 dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints d'animation à échelon identique, avec ancienneté conservée dans les grades suivants, tout en bénéficiant, à compter du 1er novembre 2006, de la revalorisation indiciaire :

Ancienne situation	Echelle	Nouvelle situation	Echelle	Nouvelle situation
Adjoint d'animation qualifié	5	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	5	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon
Adjoint d'animation	4	Adjoint d'animation de 1ère classe	4	

- Les **adjoints d'animation principaux** sont reclassés au 1er novembre 2006 dans l'échelle 6 de rémunération du nouveau grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe dans les conditions prévues ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Echelon dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelon dans le grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade :
1er échelon	5ème échelon	ancienneté acquise
2ème échelon	6ème échelon	sans ancienneté
3ème échelon	6ème échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Au 1er janvier 2007, ils sont intégrés dans le nouveau grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

❖ **Création du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux par le décret n ° 2006-1693 du 22 décembre 2006 :**

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades:

- d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3),
- d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

**Recrutement :**

- **Le recrutement** au grade **d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe** s'effectue directement **sans concours**.
- Le recrutement au grade **d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe** intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à la réussite d'un **concours**.

**Stage :**

- La nomination en qualité de stagiaires des candidats reçus aux concours d'adjoint d'animation ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aura lieu au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les fonctionnaires en cours de stage dans le cadre d'emplois des agents ou adjoints d'animation poursuivent leur stage dans les grades respectifs d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe.

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel ou sont inscrits sur les listes d'aptitude conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe.

## FILIERE CULTURELLE :

### ❖ Abrogation des cadres d'emplois des agents territoriaux et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine :

Les cadres d'emplois des **agents territoriaux du patrimoine et des agents qualifiés territoriaux du patrimoine** sont abrogés par le décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 créant le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

➤ Les **agents du patrimoine**

➤ Les **agents qualifiés du patrimoine**

bénéficient de la revalorisation indiciaire au 1er novembre 2006.

Au 1er janvier 2007, ils sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine et reclassés dans leur nouveau grade à échelon identique, avec ancienneté conservée dans les grades suivants :

Ancienne situation	Echelle	Nouvelle situation	Echelle
Agents du patrimoine			
Agent du patrimoine	3	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Agent qualifié du patrimoine			
Agent qualifié du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	5	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Agent qualifié du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	4	Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	4

➤ Les **agents qualifiés du patrimoine hors classe** sont reclassés au 1er novembre 2006 dans l'échelle 6 de rémunération dans le nouveau grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	Situation nouvelle
Echelon dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelon dans le grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Au 1er janvier 2007, ils sont intégrés dans le nouveau grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.

❖ **Création du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine par le décret n ° 2006-1692 du 22 décembre 2006 :**

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades:

- d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3),
- d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

**Recrutement :**

- **Le recrutement au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe s'effectue directement sans concours.**
- Le recrutement au grade **d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe** intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à la réussite d'un concours.

**Stage :**

- La nomination en qualité de stagiaires des candidats reçus aux concours d'adjoint territorial du patrimoine ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aura lieu au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les agents et agents qualifiés territoriaux du patrimoine en cours de stage poursuivent leur stage dans les grades respectifs d'adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel ou sont inscrits sur les listes d'aptitude conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.

## FILIERE SOCIALE :

### ❖ Agents sociaux :

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des agents sociaux.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3), d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4), d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5) et d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

- **Les agents sociaux qualifiés de 2ème classe et de 1ère classe** sont reclassés, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**, au même échelon, avec ancienneté conservée dans les grades suivants, tout en bénéficiant, à compter du 1er novembre 2006, de la revalorisation indiciaire :

Ancienne situation	Nouvelle situation		
Agent social qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle 3	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon
Agent social qualifié de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe	Echelle 4	

### ❖ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles (échelle 4), d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (échelle 5) et d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles (échelle 6).

- **Les agents spécialisés de 2ème classe des écoles maternelles** sont reclassés, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**, dans le nouveau grade d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, au même échelon, avec ancienneté conservée, tout en bénéficiant, à compter du 1er novembre 2006, de la revalorisation indiciaire :

#### ATTENTION :

Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

La détermination du volume des agents reclassés ainsi que les critères de choix des agents reclassés n'ont pas été prévus dans les décrets, ce qui signifie que ces éléments sont laissés à la libre appréciation des autorités territoriales compétentes.

Il doit y avoir obligatoirement trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf pour le cas où il y a moins de 3 agents dans la collectivité ou l'établissement concerné.

**Jusqu'à leur reclassement, les agents spécialisés de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération, revalorisée au 1er novembre 2006.**

La dernière tranche doit impérativement se terminer au plus tard le 31 décembre 2009, c'est-à-dire qu'à cette date, tous les agents bénéficiant de ce droit à reclassement devront avoir été reclassés.

- **Les agents spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles** sont reclassés, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**, dans le nouveau grade d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, au même échelon, avec ancienneté conservée, tout en bénéficiant, à compter du 1er novembre 2006, de la revalorisation indiciaire.

❖ **Auxiliaire de puériculture :**

Le cadre d'emplois, modifié par le décret 2006-1694, comprend désormais les grades d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4), d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5) et d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

- Les **auxiliaires de puériculture** bénéficient de la revalorisation indiciaire au 1er novembre 2006. Ils sont reclassés, à compter du **1er janvier 2007**, dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe, au même échelon, avec ancienneté conservée.

**ATTENTION :**

**Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles**, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1er janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

La détermination du volume des agents reclassés ainsi que les critères de choix des agents reclassés n'ont pas été prévus dans les décrets, ce qui signifie que ces éléments sont laissés à la libre appréciation des autorités territoriales compétentes.

Il doit y avoir obligatoirement trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf pour le cas où il y a moins de 3 agents dans la collectivité ou l'établissement concerné.

La dernière tranche doit impérativement se terminer au plus tard le 31 décembre 2009, c'est-à-dire qu'à cette date, tous les agents bénéficiant de ce droit à reclassement devront avoir été reclassés.

**Jusqu'à leur reclassement, les auxiliaires de puériculture continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération, revalorisée au 1er novembre 2006.**

- **Les auxiliaires de puériculture principaux** et les **auxiliaires de puériculture chefs** sont reclassés, à compter du **1er janvier 2007**, au même échelon, avec ancienneté conservée dans les grades suivants, tout en bénéficiant, à compter du 1er novembre 2006, de la revalorisation indiciaire :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de puériculture chef	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Echelle 5
Auxiliaire de puériculture principal	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	Echelle 4

❖ **Auxiliaire de soins :**

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4), d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5) et d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

- Les **auxiliaires de soins** sont reclassés, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**, dans le nouveau grade d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe, au même échelon, avec ancienneté conservée, tout en bénéficiant, à compter du 1er novembre 2006, de la revalorisation indiciaire .

**ATTENTION** : Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1er janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Il doit y avoir obligatoirement trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf pour le cas où il y a moins de 3 agents dans la collectivité ou l'établissement concerné.

La détermination du volume des agents reclassés ainsi que les critères de choix des agents reclassés n'ont pas été prévus dans les décrets, ce qui signifie que ces éléments sont laissés à la libre appréciation des autorités territoriales compétentes.

La dernière tranche doit impérativement se terminer au plus tard le 31 décembre 2009, c'est-à-dire qu'à cette date, tous les agents bénéficiant de ce droit à reclassement devront avoir été reclassés.

**Jusqu'à leur reclassement, les auxiliaires de soins continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération, revalorisée au 1er novembre 2006.**

- Les **auxiliaires de soins principaux et les auxiliaires de soins chefs** sont reclassés, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**, au même échelon, avec ancienneté conservée dans les grades suivants, tout en bénéficiant, à compter du 1er novembre 2006, de la revalorisation indiciaire :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de soins chef	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle 5
Auxiliaire de soins principal	Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe	Echelle 4

## FILIERE POLICE MUNICIPALE :

### ❖ Garde champêtre :

Le cadre d'emplois, modifié par le décret n° 2006-1694, comprend désormais les grades de garde champêtre principal (échelle 4), de garde champêtre chef (échelle 5) et de garde champêtre chef principal (échelle 6).

➤ Les **gardes champêtres** sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans le nouveau grade de garde champêtre principal, au même échelon, avec ancienneté conservée, tout en bénéficiant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, de la revalorisation indiciaire .

**ATTENTION : Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles**, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

**Jusqu'à leur reclassement, les gardes champêtres continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération, revalorisée au 1<sup>er</sup> novembre 2006.**

La détermination du volume des agents reclassés ainsi que les critères de choix des agents reclassés n'ont pas été prévus dans les décrets, ce qui signifie que ces éléments sont laissés à la libre appréciation des autorités territoriales compétentes.

## **FILIERE SPORTIVE :**

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives comprend désormais les grades d'aide opérateur (échelle 3), d'opérateur (échelle 4), d'opérateur qualifié (échelle 5), et d'opérateur principal des activités physiques et sportives (échelle 6).

Les membres de ce cadre d'emplois bénéficient de la revalorisation indiciaire au 1er novembre 2006.

### **Recrutement :**

- le recrutement ne peut pas intervenir sans concours : le recrutement intervient au grade d'opérateur des activités physiques et sportives suite à la réussite d'un concours (le grade d'aide – opérateur a été créé lors de la constitution initiale du cadre d'emplois pour l'intégration d'agents en place, mais le recrutement sur ce grade n'est pas prévu).

## Textes de référence :

- **Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO, 29.12.2006)
- **Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (JO, 29.12.2006)
- **Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (JO, 29.12.2006)
- **Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (JO, 29.12.2006)
- **Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (JO, 29.12.2006)
- **Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (JO, 29.12.2006)
- **Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO, 29.12.2006)